

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/206354]

Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience. — Deuxième appel à candidatures

Par arrêté du 31 mars 2022, le Gouvernement wallon met en place le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience institué par le Code wallon du bien-être des animaux. L'arrêté détermine le fonctionnement et la composition du Comité. Le 30 mai 2022, un appel à candidatures a été publié pour les 2 catégories suivantes :

1° Six membres effectifs et six membres suppléants liés à des utilisateurs (toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des expériences sur animaux, dans un but lucratif ou non), dont un technicien;

2° Six membres effectifs et six membres suppléants liés au secteur académique.

Le nombre de candidatures reçues dans les 2 catégories n'était pas suffisant pour obtenir le nombre nécessaire de membres effectifs et suppléants. De plus, le nombre de candidats pratiquant l'expérimentation animale était trop important par rapport au nombre de candidats ne pratiquant pas l'expérimentation animale. Sur la base des candidatures reçues, il n'est donc pas possible actuellement de composer un Comité satisfaisant aux conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience.

En conséquence, ce deuxième appel vise **uniquement les candidats suivants** :

- Candidats liés au secteur académique qui ne pratiquent pas l'expérimentation animale;
- Candidats liés à des utilisateurs.

Les candidatures reçues à la suite du premier appel restent valides. Il n'est pas nécessaire de postuler une seconde fois dans la même catégorie. Un candidat ayant postulé dans la catégorie « secteur académique » peut néanmoins postuler via ce second appel dans la catégorie « utilisateurs » s'il satisfait aux conditions.

Les candidats répondant aux conditions de cet appel doivent être détenteurs d'un diplôme de niveau master, à l'exception du technicien qui est titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat et d'un certificat en sciences des animaux de laboratoire.

Les candidats doivent disposer de compétences, de formations ou d'expériences professionnelles dans les domaines suivants : bien-être animal, méthodes alternatives à l'expérimentation animale, sciences biologiques, sciences biochimiques, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques, méthodes statistiques, éthologie, éthique ou tout autre domaine pertinent pour l'expérimentation animale ou les méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Les dossiers de candidatures contiennent au minimum une lettre de motivation et un CV reprenant les titres, qualités, et compétences du candidat. La lettre de motivation précise la catégorie de membres sur laquelle porte la candidature : « utilisateurs » ou « secteur académique ». Chaque candidature introduite dans la catégorie « secteur académique » contient une déclaration du candidat qu'il ne pratique pas l'expérimentation animale.

Le Gouvernement désignera les membres effectifs et suppléants pour une période de cinq ans sur proposition de la Ministre en charge du Bien-être animal.

Les actes de candidature sont à adresser au plus tard le **15 décembre 2022** par voie électronique : bienetreanimal@spw.wallonie.be ou par voie postale à l'adresse suivante :

M. Damien Winandy, Directeur
SPW Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal
Direction de la Qualité et du Bien-être animal
Service Bien-être animal
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2022/33063]

Afwijking op de ordonnantie van 1 maart 2012
betreffende het natuurbehoud

Betreft: Afwijking op artikel 68, § 1, 1°, 2°, 3° en 6° van de Ordonnantie van 1 maart 2012 betreffende natuurbehoud (hierna "de Ordonnantie") met het oog op onderzoek naar de omvang en mobiliteit van de *Lucanus cervus* ;

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2022/33063]

Dérogação à l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012
relative à la conservation de la nature

Objet : Dérogation à l'article 68, § 1, 1°, 2°, 3° et 6° de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (ci-dessous « l'Ordonnance ») afin de réaliser des recherches sur la taille de la population et la mobilité du *Lucanus cervus* ;